

QUE M^e Odette Laverdière bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48791

Gouvernement du Québec

Décret 880-2007, 10 octobre 2007

CONCERNANT la nomination de cinq membres dentistes, du membre avocat et du membre fonctionnaire du comité de révision des dentistes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), le comité de révision des dentistes est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 42 de cette loi, le mandat d'un membre d'un comité de révision ne peut être renouvelé consécutivement que deux fois;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 42 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres d'un comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du septième alinéa de l'article 42 de cette loi, ce comité comprend cinq dentistes, dont deux sont choisis parmi une liste d'au moins quatre noms fournie par l'Ordre professionnel des dentistes du Québec et trois autres sont choisis parmi une liste d'au moins six noms fournie par l'Association des chirurgiens dentistes du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du dixième alinéa de l'article 42 de cette loi, le sixième membre de ce comité, qui doit être un avocat dûment inscrit auprès du Barreau du Québec, est nommé sur la recommandation de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du onzième alinéa de l'article 42 de cette loi, le septième membre de ce comité, qui est un fonctionnaire de la Régie et qui n'a pas de droit de vote, est nommé sur la recommandation de la Régie;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 169-98 du 11 février 1998, le docteur Joseph Boushira était nommé de nouveau membre et désigné président du comité de révision des dentistes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 169-98 du 11 février 1998, la docteure Francine Lacroix était nommée membre du comité de révision des dentistes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler et de la désigner également présidente de ce comité;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 169-98 du 11 février 1998, les docteurs André Marchand et Gilles Rompré étaient nommés de nouveau membres du comité de révision des dentistes, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 169-98 du 11 février 1998, le docteur Roch Caron était nommé membre fonctionnaire du comité de révision des dentistes, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 595-99 du 26 mai 1999, la docteure Sylvie Livernoche était nommée de nouveau membre et désignée vice-présidente du comité de révision des dentistes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler et de la désigner de nouveau vice-présidente de ce comité;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 784-99 du 23 juin 1999, M^e André Matteau était nommé de nouveau membre avocat du comité de révision des dentistes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les recommandations requises par l'article 42 de la Loi sur l'assurance maladie ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la docteure Francine Lacroix, dentiste en pratique privée, soit nommée de nouveau membre dentiste du comité de révision des dentistes, sur la recommandation de l'Ordre des dentistes du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE la docteure Sylvie Livernoche, dentiste en pratique privée, soit nommée de nouveau membre dentiste du comité de révision des dentistes, sur la recommandation de l'Association des chirurgiens dentistes du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE M^e André Matteau, avocat dûment inscrit au Barreau du Québec, arbitre de grief et de différend, soit nommé de nouveau membre avocat du comité de révision des dentistes, sur la recommandation de l'Office des professions du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE la docteure Suzanne Boivin, dentiste en pratique privée, soit nommée membre dentiste du comité de révision des dentistes, sur la recommandation de l'Ordre des dentistes du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement du docteur Joseph Boushira comme membre;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres dentistes du comité de révision des dentistes, sur la recommandation de l'Association des chirurgiens dentistes du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— la docteure Chantal Lafrenière, dentiste en pratique privée, en remplacement du docteur Gilles Rompré;

— le docteur Claude Racette, dentiste en pratique privée, en remplacement du docteur André Marchand;

QUE le docteur André Vandal, dentiste expert-conseil à la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit nommé membre fonctionnaire du comité de révision des dentistes, sur la recommandation de la Régie de l'assurance maladie du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement du docteur Roch Caron;

QUE la docteure Francine Lacroix soit désignée présidente du comité de révision des dentistes et que la docteure Sylvie Livernoche soit désignée de nouveau vice-présidente de ce comité;

QUE le décret numéro 419-2005 du 4 mai 2005 concernant les règles sur les honoraires et les allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités s'applique aux docteurs Suzanne Boivin, Francine Lacroix, Chantal Lafrenière, Sylvie Livernoche et Claude Racette de même qu'à M^e André Matteau;

QUE les docteurs Suzanne Boivin, Francine Lacroix, Chantal Lafrenière, Sylvie Livernoche et Claude Racette de même que M^e André Matteau soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtés par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48792

Gouvernement du Québec

Décret 882-2007, 10 octobre 2007

CONCERNANT la nomination des vérificateurs de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), les livres et comptes de la Régie sont vérifiés chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement, par les vérificateurs désignés par le gouvernement;

ATTENDU QUE par une résolution du 7 août 2006, le conseil d'administration de la Régie des installations olympiques a décidé de recommander au gouvernement de désigner la firme Raymond Chabot Grant Thornton à titre de vérificateurs des livres et comptes de la Régie des installations olympiques;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la firme Raymond Chabot Grant Thornton à titre de vérificateurs des livres et comptes de la Régie des installations olympiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Tourisme:

QUE la firme Raymond Chabot Grant Thornton soit désignée à titre de vérificateurs des livres et comptes de la Régie des installations olympiques pour l'exercice financier se terminant le 31 octobre 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48793